

## NOTE D'INFORMATION À TOUS LES ADHÉRENT NON ASSISTÉS PAR UN EXPERT-COMPTABLE

### NOUVELLES MODALITÉS DE RÉGULARISATION DE LA TVA

Nous attirons l'attention de tous les adhérents non assistés par un expert-comptable, sur les **nouvelles modalités** de **corrections spontanées d'insuffisances** ou **d'omissions** de déclaration CA3 et de **paiement de la TVA**, fixées récemment par l'administration fiscale.

**Remarque** : tous les documents, cités ci-après, sont annexés à la présente note d'information.

#### I. **CONDITIONS D'APPLICATION DES NOUVELLES RÈGLES DE RÉGULARISATION DE TVA AU TITRE D'UN EXERCICE COMPTABLE ANTÉRIEUR**

1. Les nouvelles règles, introduisant un seuil de TVA de 4.000 € (tolérance) pour l'établissement ou non d'une déclaration CA3 rectificative, prévoient **trois conditions**, à savoir :
  - **uniquement en cas de bonne foi du contribuable,**
  - **et si la régularisation (correction) est spontanée,**
  - **et si la régularisation concerne un exercice comptable antérieur.**
2. Les nouvelles modalités de régularisation de la TVA afférente à un exercice antérieur sont décrites dans la **lettre de la DGFIP** du 18/05/2015 et présentées dans un **schéma détaillé** annexé à celle-ci. Le BOFiP a, par ailleurs, été mis à jour, à savoir :
  - BOI-TVA-DECLA-20-20-20-10, n° 245, du 03/06/2015,
  - BOI-DJC-OA-20-10-30, n° 55, du 03/06/2015.
3. L'application des nouvelles modalités de régularisation de la TVA est **immédiate**, selon l'administration fiscale.

#### II. **CONSÉQUENCES SUR LA MISSION DE PRÉVENTION FISCALE DES CGA DANS LE CAS OÙ LE SEUIL DE 4.000 € DE TVA EST APPLICABLE**

Rappelons que le CGA Alsace a l'obligation de réaliser, dans le cadre de sa mission légale de prévention fiscale, et pour chaque exercice comptable, un Examen de Concordance, de Cohérence et de Vraisemblance (ECCV) des déclarations de TVA établies au nom de l'entreprise adhérente.

**Cet examen concerne également, le cas échéant, la bonne application des nouvelles modalités de régularisation d'insuffisance ou d'omission de chiffre d'affaires et de paiement de la TVA, indiquées au I ci-avant.**

Ainsi, à l'issue de l'ECCV, le Centre peut être amené à demander à l'adhérent de procéder aux corrections nécessaires sous la forme du dépôt de déclaration(s) de TVA rectificative(s) (cf. BOI-DJC-OA-20-10-30, n° 50 et n° 55, du 03/06/2015).

**Concrètement, différentes situations peuvent être constatées, notamment dans le cas où le seuil de 4.000 € de TVA est applicable, à savoir :**

1. En présence d'une **omission supérieure à 4 000 € de TVA** concernant un exercice comptable antérieur, non régularisée après la date de mise à jour du BOFiP, le 03/06/2015, une déclaration CA3 rectificative relative à la période à laquelle est attachée l'erreur vous sera demandée.
2. En présence d'une **omission supérieure à 4 000 € de TVA** concernant un exercice comptable antérieur, régularisée après la date de mise à jour du BOFiP, le 03/06/2015, sur une déclaration CA3 de TVA 2015, il vous sera demandé :
  - une copie de la déclaration CA3 rectificative relative à la période de 2014 à laquelle est attachée l'erreur,
  - et une copie de la déclaration CA3 rectificative relative à la période de 2015 sur laquelle est intervenue la régularisation.
3. En présence d'une **omission inférieure ou égale à 4 000 € de TVA**, non régularisée et concernant un exercice comptable antérieur, une régularisation vous sera demandée sur la prochaine déclaration CA3 de TVA de l'exercice en cours (\*).
4. En présence d'une **omission inférieure ou égale à 4 000 € de TVA**, régularisée et concernant un exercice comptable antérieur, un contrôle de la déclaration CA3 de TVA de régularisation de l'exercice en cours sera effectué (\*).

(\*) Déclaration CA3 de TVA qui devra mentionner, dans le cadre réservé à la correspondance, les informations suivantes : chiffre d'affaires H.T., ventilé par taux le cas échéant, TVA correspondante et période des opérations concernées.

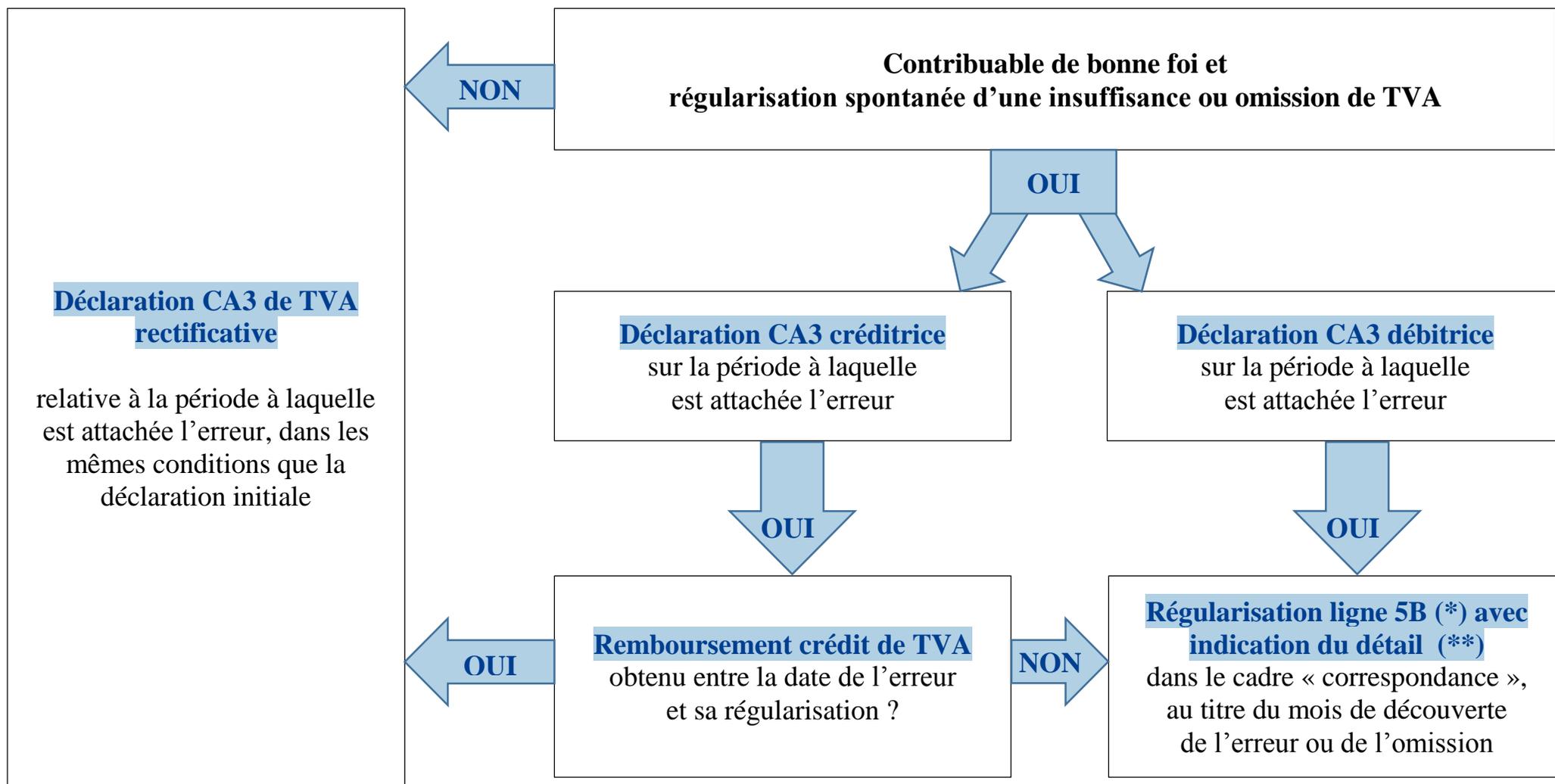
### **III. QUEL CHANGEMENT EN CAS DE RÉGULARISATION EN N DE LA TVA N ?**

**Aucun. Le seuil de TVA de 4.000 € n'existe pas.** Ainsi, en cas de régularisation au cours d'un exercice comptable N d'une déclaration CA3 de TVA afférente à ce même exercice N, la doctrine administrative issue de **la réponse ministérielle n° 10046, dite ABELIN** (du 13/12/1978, parue au Journal Officiel du 04/08/1979, page 6525), demeure applicable. **Un schéma**, créé par le CGA Alsace, présentant les cas de figure, et fortement inspiré de celui cité précédemment, est joint en annexe.

**Remarque :** le fait que le seuil de tolérance de 4.000 € de droits, indiqué au I ci-avant, ne s'applique pas lorsque la TVA à régulariser concerne l'exercice en cours, **est favorable à l'entreprise** puisque, quel que soit le montant omis de TVA, la régularisation pourra être effectuée sur la déclaration CA3 de TVA de la période au cours de laquelle a été découverte l'erreur, mais sous conditions (voir schéma en annexe).

**RÉPONSE MINISTÉRIELLE ABELIN, DU 13/12/1978, PARUE AU JO 04/08/1979**

**RÉGULARISATION EN N (EXERCICE COMPTABLE EN COURS)  
D'UNE OMISSION DE TVA AFFÉRENTE À CE MÊME EXERCICE COMPTABLE N**



(\*) Anciennement ligne 31 de la déclaration CA3.

(\*\*) Ventilation du chiffre d'affaires omis par taux, TVA correspondante et période des opérations concernées.